



Espace d'accueil et d'orientation  
pour **femmes et familles**

# *Impôts et séparation*

**Garde parentale et entretien de l'enfant : conséquence sur  
l'imposition des parents séparés**

## f. information

Lorsqu'une séparation, une dissolution de partenariat ou un divorce intervient dans une famille, cette nouvelle situation a des conséquences sur l'imposition.

En effet, les modalités de taxation vont changer et le calcul de l'impôt pour chaque parent variera selon le type d'organisation de la vie séparée qu'ils ont choisi.

## *Taxation lors de la vie commune*

Avec enfants mineurs:

- ✓ Revenus des enfants additionnés au revenu global des époux/partenaires
- ✓ En cas d'union libre et d'autorité parentale exclusive : revenus des enfants additionnés au revenu du parent détenteur de l'autorité parentale
- ✓ En cas d'union libre et d'autorité parentale conjointe : revenus des enfants partagés entre les deux parents en fonction de la prise en charge des frais des enfants

## f. information

### *Taxation après séparation, divorce ou dissolution du partenariat*

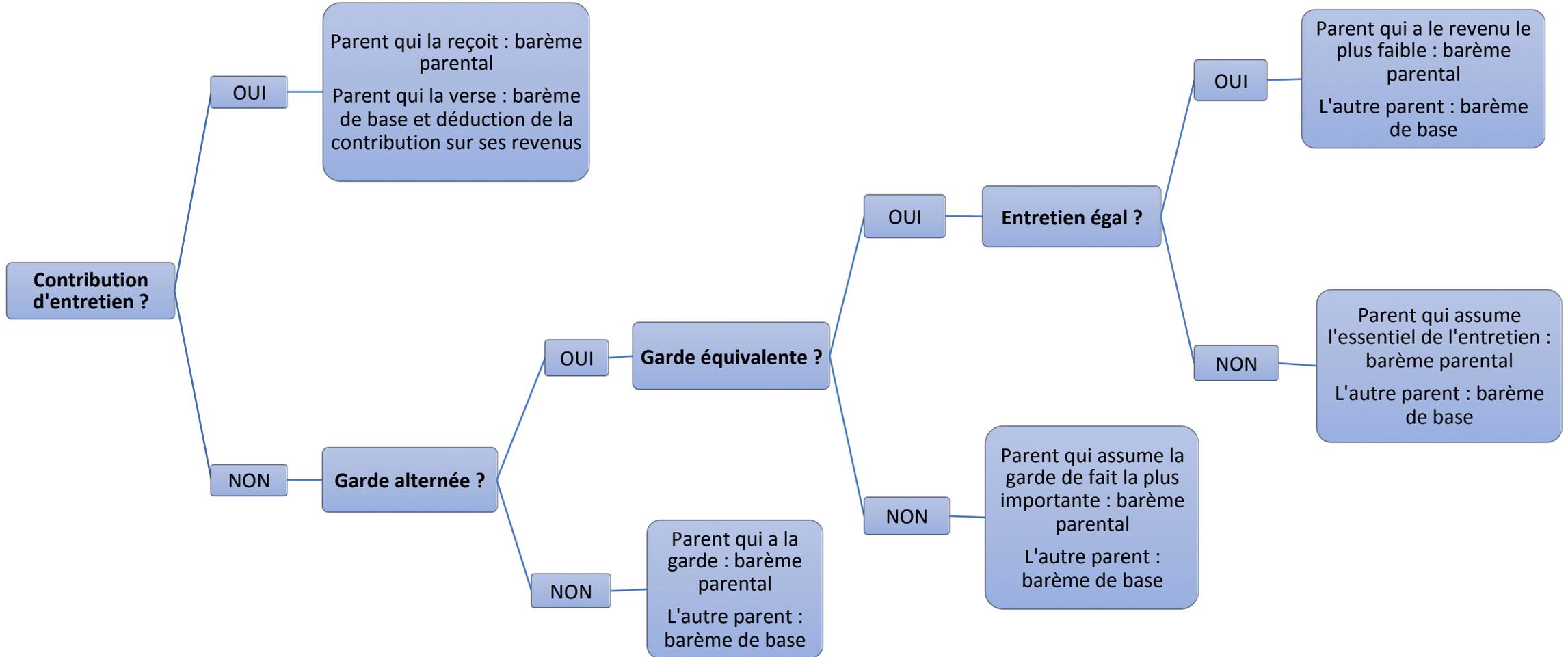
- ✓ Chaque conjoint·e/partenaire est imposé séparément pour l'ensemble de la période fiscale (année civile)
- ✓ Montant de l'imposition dépend du barème d'impôt applicable et des déductions sociales applicables (présence d'enfants mineurs ou non)

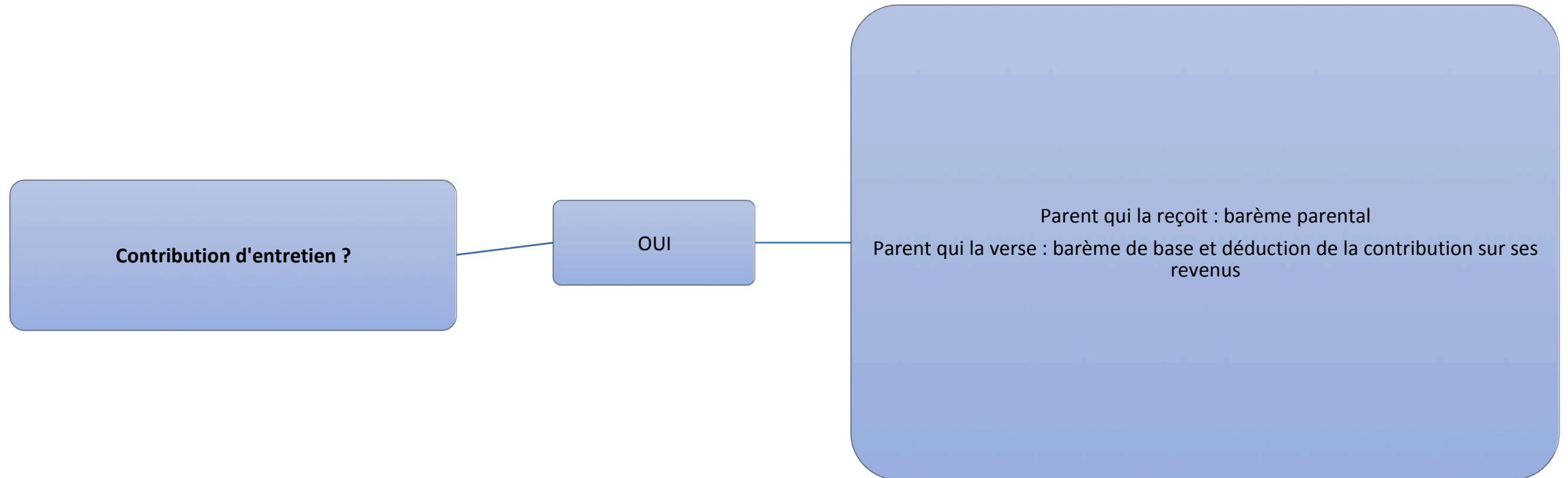
## *Le barème d'impôt*

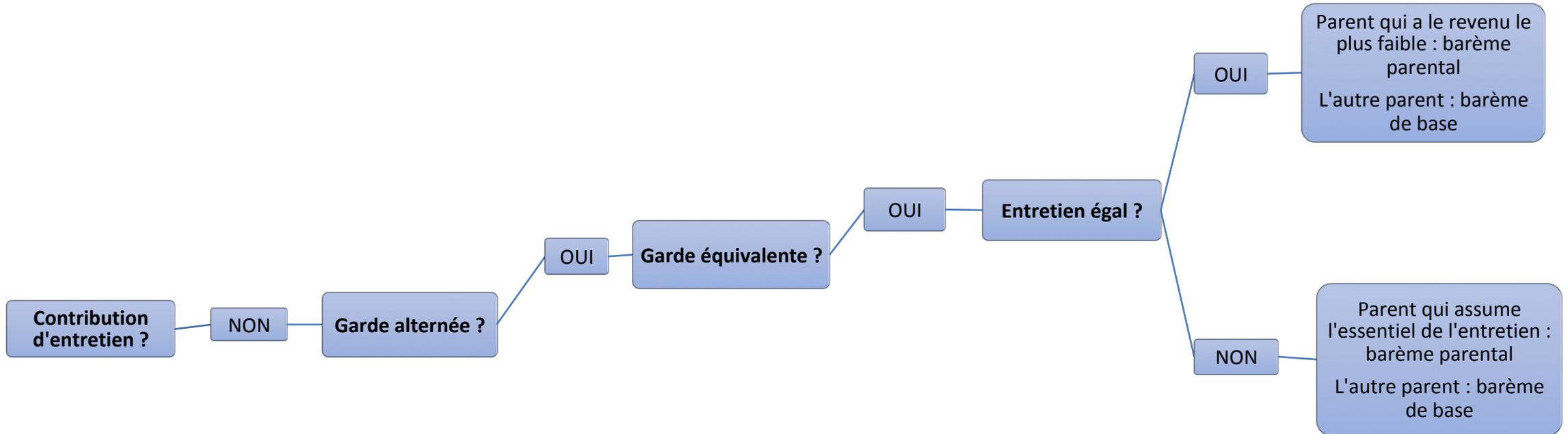
Selon la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (LIFD), il existe **3 barèmes d'impôt distincts**

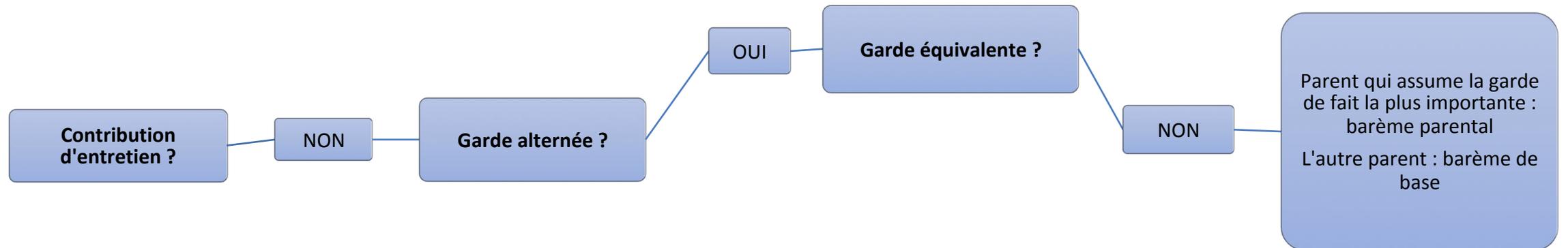
- Le barème unique de base
- Le barème pour les personnes mariées ou ayant conclu un partenariat enregistré
- Le barème parental (le plus favorable des trois)

Suite à une séparation, un divorce ou une dissolution du partenariat enregistré, un seul des parents sera imposé selon le barème parental. Pour déterminer duquel il s'agit, on s'appuie plusieurs critères.











## *A retenir*

- ❖ Impact de la contribution d'entretien :
  - Si une contribution d'entretien est prévue :
    - Les parents ne peuvent **pas** partager les déductions sociales
    - Un seul parent se verra appliquer le barème parental
  - Si aucune contribution d'entretien n'est prévue :
    - Les parents **peuvent** partager les déductions sociales
    - Un seul parent se verra appliquer le barème parental
- ❖ Le barème parental est attribué en fonction du revenu et du mode de prise en charge de l'entretien de l'enfant

Tableau A1 - Enfant mineur Parents séparés, divorcés ou non mariés vivant dans deux ménages distincts								
	Avec versement d'une pension alimentaire		Sans versement d'une pension alimentaire					
	Bénéficiaire	Débiteur	Avec garde alternée				Sans garde alternée <sup>1</sup>	
			Les frais liés à l'enfant ne sont pas pris en charge de manière paritaire par les parents		Les frais liés à l'enfant sont pris en charge de manière paritaire par les parents		Le parent qui fait ménage commun avec l'enfant	L'autre parent
		Le parent qui dispose du revenu net le plus élevé <sup>2</sup>	L'autre parent	Le parent qui dispose du revenu net le moins élevé	L'autre parent			
a. Splitting	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON	OUI	NON
b. Charge de famille	OUI	NON	50%	50%	50%	50%	en principe 100%	en principe néant
c. Pension alimentaire	Imposable	Déductible	---	---	---	---	---	---
d. Frais de garde effectifs	OUI <sup>3</sup>	NON	50% en principe	50% en principe	50% en principe	50% en principe	100%	0%
e. Primes d'assurance vie et intérêts échus de capitaux d'épargne	OUI	NON	50%	50%	50%	50%	en principe 100%	en principe néant
f. Primes d'assurances maladie et accidents	OUI	NON	50% en principe	50% en principe	50% en principe	50% en principe	en principe 100%	en principe néant
g. Frais médicaux et frais liés au handicap	OUI	NON	50% en principe	50% en principe	50% en principe	50% en principe	en principe 100%	en principe néant
h. Déduction sociale sur la fortune	OUI	NON	50%	50%	50%	50%	en principe 100%	en principe néant

<sup>1</sup> les déductions sous points b. e. f. g. et h. peuvent être demandées par le parent qui ne fait pas ménage commun avec l'enfant à condition qu'il participe à l'entretien de l'enfant et qu'il puisse le justifier. Elles seront alors partagées entre les deux parents

<sup>2</sup> jusque et y compris la période fiscale 2014, c'est le revenu brut qui était déterminant

<sup>3</sup> en cas de garde alternée, les frais de garde peuvent être répartis différemment entre les deux parents, sur demande justifiée de leur part

Source

## *Conclusion*

- ❖ Il convient donc d'être très attentif à ce qui sera prévu pour le mode de prise en charge de l'entretien de l'enfant dans la requête ou la convention (de divorce, séparation, dissolution du partenariat, séparation des parents non mariés)
- ❖ En particulier, il conviendra de définir clairement la manière dont s'organise **la prise en charge des frais d'entretien de l'enfant en cas de garde alternée**, sachant son impact sur l'imposition des familles séparées.
- ❖ Enjeux liés à la garde des enfants : certains parents demandent la garde alternée sans versement de contribution d'entretien dans l'idée de bénéficier du barème parental. Ceci parfois au détriment de la solution la plus adaptée au bien-être des enfants et sans égard pour la situation financière de l'ensemble de la famille.



Espace d'accueil et d'orientation  
pour **femmes et familles**

Merci de votre attention !

Pour toutes questions sur ce sujet, contactez notre association au  
022 740 31 00

Contenu rédigé par Fabienne Saunier, novembre 2021